PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l 'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°2A-2022-09-15-00001 du 15 septembre 2022
Portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 dans le département de Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2A-2022-05-23-00001 du 23 mai 2022 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et au directeur départemental adjoint et responsables de services et missions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-202-08-11-00001 du 11 août 2021 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2021-2022

Vu le compte-rendu du comité de pilotage tuberculose du 6 juin 2017 à Corte

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2A-202-08-11-00001 du 11 août 2021 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2021-2022 ;

ARTICLE 2

Les dates des campagnes de prophylaxie collective obligatoire sont fixées :

- du 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 pour l'espèce bovine
- du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 pour les espèces ovine et caprine

ARTICLE 3

Les modalités pratiques des opérations de prophylaxie sont définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud, le groupement de défense sanitaire et les vétérinaires sanitaires habilités pour exercer en Corse-du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 15/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Annexe 1

Opérations de prophylaxie obligatoire collective 2022-2023

I. PROPHYLAXIE BOVINE

► **exploitations qualifiées**

- Brucellose : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois (avec un minimum de 10)
- Leucose : Prise de sang sur 20% des bovins de plus de 24 mois, une fois tous les 5 ans (liste des communes concernées par la campagne en annexe 2)
- Tuberculose :
  - **cas général** : intradermo-tuberculination simple (IDS) de tous les bovins de plus de 6 mois, une fois tous les 2 ans.
  - **Cas des cheptels situés dans une commune à risque** (zone de prophylaxie renforcée ou ZPR) en fonction du rythme défini :
    - IDS sur tous les bovins de plus de 6 mois chaque année

ou

    - Interféron sur tous les bovins de plus de 1 an

Les communes à risques sont celles de Sartène, Giuncheto, Foce, Lévie, Monacia d'Aullène, Viggianello, Campomoro, Grossa, Bilia et Propriano

  - **cas des cheptels classés à risques** les modalités seront définies au cas par cas en fonction du risque identifié et conformément à la réglementation ci-dessus citée.

► **exploitations non qualifiées**

- Brucellose : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Leucose : Prise de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois
- Tuberculose :
  - **cas général** : intradermo-tuberculination simple (IDS) de tous les bovins de plus de 6 mois.
  - **cas des cheptels situés dans une commune à risque** (zone de prophylaxie renforcée ou ZPR) pour cette campagne :
    - Interféron sur tous les bovins de plus de 1 an

II. PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE

► **exploitations qualifiées**

- Prise de sang pour recherche de brucellose sur :
  - tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
  - tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
  - 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

► **exploitations non qualifiées**

- Prise de sang pour recherche de brucellose sur tous les animaux de plus de 6 mois

Ces opérations ne sont pas obligatoires pour les petits détenteurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

Annexe 2

Liste des communes où la prophylaxie concernant la leucose bovine enzootique doit être réalisée

Cantons	Communes
BASTELICA	BASTELICA
	CAURO
	ECCICA-SUARELLA
	OCANA
	TOLLA
BONIFACIO	BONIFACIO
DEUX-SORRU	ARBORI
	BALOGNA
	COGGIA
	GUAGNO
	LETIA
	MURZO
	ORTO
	POGGIOLO
	RENNO
	SOCCIA
	VICO
ZICAVO	CIAMANNACCE
	CORRANO
	COZZANO
	GUITERA-LES-BAINS
	PALNECA
	SAMPOLO
	TASSO
	ZEVACO
	ZICAVO